

JU_GERICHTE CPR 2012 32 vom 2. Oktober 2012

JU Tribunal cantonal, 2012-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPR_2012_32

FR: JU_GERICHTE CPR 2012 32 du 2 octobre 2012

IT: JU_GERICHTE CPR 2012 32 del 2 ottobre 2012

Regeste

Indemnisation du défenseur d'office du prévenu au bénéfice d'un classement | recours contre ordonnance de classement

Erwägungen

E. 2

Suite aux courriers aux termes desquels la partie plaignante retire sa plainte contre le prévenu (dossier, S.12, S.29), la direction de la procédure du Tribunal pénal a renvoyé le dossier au Ministère public pour complément et correction éventuelle de l'accusation. La procureure en charge du dossier a par la suite procédé aux auditions de Z. et de son amie le 14 février 2012 (dossier rubrique S). Par communication aux parties du 4 avril 2012, elle a informé ces dernières de son intention de prononcer une ordonnance de classement partiel s'agissant des infractions contre l'intégrité sexuelle commises au préjudice de Z., faute d'éléments à charges suffisants, ainsi que des infractions de consommation de stupéfiants pour cause de prescription et de prononcer une ordonnance de mise en accusation devant le juge pénal s'agissant des infractions de pornographie et des infractions à l'article 19 ch. 1 LStup. Le 21 juin 2012, le prévenu, par l'intermédiaire de son mandataire, a fait valoir ses prétentions et a demandé notamment l'octroi d'une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, correspondant aux trois quarts de sa note d'honoraire s'élevant au total à CHF 20'570.75. Par ordonnance du 6 septembre 2012, le Ministère public a classé la procédure dans la mesure où elle concerne les préventions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle, soit le point 1.1. de l'acte d'accusation du 28 février 2012. Les frais de la procédure pour cette partie de l'accusation ont été mis à la charge de l'Etat. Des indemnités pour perte de gain de CHF 398.70 et pour tort moral de CHF 2'000.- ont été allouées au prévenu. Enfin, les honoraires du défenseur d'office du prévenu ont été taxés aux trois quarts de la note d'honoraires du 21 juin 2012, à savoir CHF 15'428.07 dont les deux tiers, soit un total de CHF 10'285.40 à payer par l'Etat. B. Par mémoire du 17 septembre 2012, Me X. a recouru contre cette ordonnance de classement partiel, concluant à ce que ses honoraires de défenseur d'office du recourant pour la partie de la procédure faisant l'objet du classement soient fixés à CHF 15'428.07, débours et TVA inclus, à ce que les frais de la procédure de recours soient mis à la charge de l'Etat et à ce qu'une indemnité équitable pour ses frais d'intervention dans la procédure de recours lui soit accordée. Il précise que son recours ne vise que le montant de l'indemnité allouée pour les frais de défense de Y. Il ne conteste pas que les frais afférents à la défense d'office font partie des frais de procédure réglés à l'article 422 al. 2 let. a CPP, ni que les trois quarts de ses honoraires concernent la partie de la procédure pour laquelle intervient le classement. Seule fait l'objet de la contestation la réduction d'un tiers sur le montant de ses honoraires opérée par le Ministère public, ce qui fait passer l'indemnité du défenseur d'office de CHF

15'428.07 à CHF 10'285.40. Le recourant fait valoir qu'il a droit à l'intégralité de ses honoraires et non pas seulement aux deux tiers.

E. 3

A teneur de l'article 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Pour toutes les infractions qui ne sont pas soumises à la juridiction fédérale selon les articles 23 et 24 CPP, les dispositions cantonales sur l'assistance judiciaire et la défense d'office du for du procès déterminent les éléments à prendre en compte pour l'indemnisation du défenseur d'office. Ainsi, selon le canton concerné, l'indemnisation du défenseur d'office pourra n'être qu'une fraction des honoraires d'un défenseur de choix, dans le respect des limites inférieures posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral, ou au contraire être identique à ceux-ci (HARARI/ALIBERTI, CR-CPP, no 6 ad art. 135).

E. 4

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (ci-après l'ordonnance, RSJU 188.61), applicable par renvoi de l'article 30 LiCPP dans la mesure où les frais du défenseur d'office font partie des frais de procédure (art. 422 al. 2 let. a et 424 CPP), la rémunération de l'avocat comprend le remboursement des honoraires (art. 6 à 13) et des débours et vacations (art. 14 et 15) qui sont justifiés et nécessaires aux besoins de la cause, ainsi qu'un montant correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée. L'avocat commis d'office ou appelé à assumer un mandat dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite reçoit de la caisse de l'Etat, pour son travail, les deux tiers des honoraires fixés selon le tarif horaire (art. 9 al. 1 de l'ordonnance). En outre, il reçoit de la caisse de l'Etat un montant correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) calculée sur les deux tiers des honoraires fixés selon le tarif horaire (art. 9 al. 2 de l'ordonnance). Il peut également exiger de l'Etat les indemnités auxquelles il a droit selon les alinéas qui précèdent, lorsque la partie qu'il représente gagne son procès et que l'encaissement de la créance vis-à-vis de la partie adverse ne peut être obtenu ou que des démarches à cet effet ne semblent pas présenter de chances de succès (art. 9 al. 3 de l'ordonnance).

E. 5

La jurisprudence citée par le recourant ne lui est d'aucune utilité, dans la mesure où elle concerne des dispositions légales cantonales qui ont été abrogées suite à l'entrée en vigueur du CPP le 1er janvier 2011. Le recourant se trouve certes moins bien rémunéré que s'il avait été défenseur de choix ou si son client avait été condamné aux frais judiciaires. Cette différence découle toutefois du CPP. Quant à l'arrêt st-gallois du 17 juin 2011 produit par le recourant, il est antérieur à l'arrêt 6B_753/2011 du 14 août 2012 précité et ne saurait par conséquent être suivi, d'autant moins que dans un arrêt récent (TF 6B_363/2012 du 10 septembre 2012), le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence instaurée par l'arrêt 6B_753/2011 précité destiné à la publication.

E. 6

Aussi, les honoraires dus au recourant pour la procédure ayant conduit à l'ordonnance de classement partiel du 6 septembre 2012 se calculent de la manière suivante : - $\frac{3}{4}$ de ses honoraires selon sa note du 21 juin 2012 (non contestée) (CHF 17'910.- x $\frac{3}{4}$) dont les $\frac{2}{3}$ CHF 8'955.- - $\frac{3}{4}$ débours et vacation (CHF 488.- + CHF 649.-) x $\frac{3}{4}$ CHF 852.75 - TVA 8% CHF 784.60 Total à payer par l'Etat CHF 10'592.35

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recourant doit être débouté en tant qu'il demande à être indemnisé entièrement pour son intervention en tant que défenseur d'office du prévenu suite à l'ordonnance de classement partiel du 6 septembre 2012. En revanche, le calcul effectué par le Ministère public dans son ordonnance de classement partiel ne peut être confirmé dans la mesure où il n'y a pas lieu de rémunérer les débours et les vacations, ainsi que la TVA aux deux tiers seulement. Le chiffre 5 de l'ordonnance de classement partiel doit ainsi être modifié conformément au considérant 6 ci-dessus.

E. 8

Les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant dans la mesure où la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant qui succombe dans une très large mesure (art. 428 al. 1 CPP).

6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.